

Arrêt

n° 185 850 du 25 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos premières déclarations, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 5 février 2014, vous avez introduit une première demande d'asile le lendemain. Vous vous déclariez de nationalité mauritanienne et originaire du village de Tokomadji mais résidant à Nouakchott. Vous aviez invoqué une crainte vis-à-vis de votre famille tout d'abord en raison du fait qu'elle avait découvert votre homosexualité. Vous aviez été obligé de quitter la maison familiale en 2009. En 2013, vous disiez avoir reçu la protection d'un policier en échange de services que vous lui rendiez dans le cadre d'une affaire de prostitution. Vous disiez alors avoir connu des problèmes début de l'année 2014 avec vos autorités nationales à cause de

cette affaire de prostitution et du fait que vous aviez été découvert en pleine intimité avec votre partenaire masculin. Vous aviez donc été obligé de fuir illégalement la Mauritanie.

Le 25 mars 2014, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général, aux motifs que vous n'étiez pas parvenu à convaincre de votre orientation sexuelle et que les faits que vous invoquiez n'étaient pas établis en raison d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions dans vos déclarations.

Suite au recours que vous avez introduit le 25 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu un arrêt le 2 septembre 2014, dans lequel il a considéré que les arguments développés par le Commissariat général étaient pertinents et qu'ils permettaient de conclure que vous n'aviez pas convaincu de la réalité de votre orientation sexuelle (arrêt n°128 522). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Le 21 janvier 2016, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez réitéré les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de votre première demande d'asile en raison de votre homosexualité et des problèmes liés à cette affaire de prostitution. Pour étayer vos propos, vous avez versé des documents : la copie de votre carte d'identité, un avis de recherche à votre nom (indiquant que vous êtes recherché pour complicité dans une affaire de prostitution et pour homosexualité), un témoignage d'un de vos amis en Mauritanie, un témoignage d'un policier qui vous protégeait quand vous étiez en Mauritanie, une lettre de votre ancien partenaire [O.N] provenant des Etats-Unis, deux attestations de l'asbl « Alliage », des photos de vous en compagnie d'autres personnes, une attestation de votre partenaire en Belgique, un témoignage d'un propriétaire d'un bar appelé « Le petit Paris » et des articles de presse émanant d'Internet.

Le 05 juillet 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple estimant que les documents déposés et vos déclarations ne permettaient pas de remettre en cause la décision prise précédemment.

Le 12 juillet 2016, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel a dans son arrêt n° 172 408 du 26 juillet 2016 a annulé la décision du Commissariat général. Vous avez déposé, devant le Conseil du Contentieux des étrangers, d'une copie de votre passeport lequel contenait des cachets attestant d'un voyage vers l'Allemagne et d'un retour vers la Mauritanie. Vous faisiez également valoir devant le Conseil, un nouvel élément à savoir une relation homosexuelle en Belgique laquelle n'avait pas été suffisamment investiguée par Commissariat général, selon le Conseil qui demandait dès lors, une instruction plus poussée sur cette relation afin d'établir s'il y avait une convergence d'affinité et une communauté de vie. Vous déposez ainsi devant le Conseil du contentieux des étrangers, une lettre de votre compagnon, Monsieur [F.D] datée du 20 juillet 2016 –accompagnée de sa carte d'identité belge - ainsi que toute une série de photos de vous en sa compagnie. Le Conseil du contentieux des étrangers demandait aussi d'entendre, ou à tout le moins de contacter, votre compagnon et souhaitait également des informations actuelles sur la situation des homosexuels en Mauritanie.

Vous avez à nouveau été entendu au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Lors de votre audition, vous déposez une lettre de votre compagnon datée du 4 décembre 2016, votre passeport mauritanien –en original-, une copie de cet même passeport ainsi qu'un copie des horaires des vols que vous avez pris pour vous rendre en Europe –et pour rentrer en Mauritanie-.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En premier lieu, soulignons que le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous allégez à l'appui de vos demandes d'asile successives. En effet, vous avez versé à votre dossier un passeport mauritanien original (voir farde « documents II », doc. n°3) et vos déclarations confirment d'ailleurs cette nationalité (voir dossier).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier qu'en novembre 2013, vous avez fait une demande de visa à votre nom auprès du poste diplomatique allemand à Nouakchott. Ainsi, le 17 novembre 2013, vous avez obtenu un visa pour vous rendre dans l'espace Schengen. Vous vous êtes alors rendu en Allemagne le 2 décembre 2013 pendant seulement 4 jours muni de votre passeport et d'un visa valide, pour repartir en Mauritanie le 6 décembre 2013 (voir audition 19/04/2016 , pp. 2, 3, 4).

Ainsi, non seulement l'existence d'un visa qui vous a été délivré en novembre 2013 pour l'espace Schengen ainsi que vos propres déclarations établissent le fait que vous vous êtes rendu en Europe début décembre 2013.

Cependant, lors de la décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général a remis en cause ce retour en Mauritanie après quatre jours passés en Allemagne sur base du fait que vous n'apportiez aucune preuve de ce retour. Partant, vous restiez à défaut de fournir un quelconque indice probant permettant de croire que vous vous trouviez en Mauritanie en janvier 2014, moment où vous dites avoir été arrêté et accusé d'homosexualité par vos autorités nationales (voir arrêt du CCE du 26/07/2016 concernant la décision du CGRA du 5/07/2016). Devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez présenté une copie de deux pages de votre passeport –copie à peine lisible- dans lesquels figure le visa schengen mentionné, un cachet d'entrée apposé à l'aéroport de Berlin le 2 décembre 2013 ainsi qu'un cachet de sortie de l'aéroport de Berlin apposé le 6 décembre 2013 (voir farde « documents II », doc. n° 4 et n°5). Vous prétendiez ainsi prouver ce retour en Mauritanie fin 2013 et démentir l'argumentation du Commissariat général dans sa décision de refus de prise en considération.

Le Conseil du contentieux des étrangers a accepté les preuves par vous apportées quant à ce retour en Mauritanie et sur base de cela, en partie, a annulé la décision du Commissariat général.

Ensuite, lors de votre audition du 6 décembre 2016 au Commissariat général vous avez apporté votre passeport original (voir farde « documents II », doc. n° 3) ainsi qu'une copie du document fourni par l'agence de voyages concernant vos horaires de vol pour le 2 décembre 2013 à destination de l'Allemagne et pour le 6 décembre 2013 à destination de Nouakchott (voir farde « documents II », doc. n° 7). Ces horaires ne peuvent pas, à eux seuls, attester de l'effectivité de ce retour.

Concernant le passeport original, en examinant celui-ci, il apparaît que le cachet concernant la sortie d'Allemagne a, de toute évidence, été modifié à la main – notamment les numéros « 6 » et « 2 » et le numéro « 3 » de même que la mention « Berlin Tegel » figurant aussi sur ce cachet. De plus, ce cachet n'a pas la même forme ni la même calligraphie que celui apposé lors de votre arrivée en Allemagne . Le cachet d'arrivée à Nouakchott le 7 décembre 2013 est en partie illisible et a également été modifié à la main – en ce qui concerne l'année « 2013 » et les lettres « ntchktt »-.

Force est dès lors de constater que cet élément ne permet nullement d'établir l'effectivité de votre retour en Mauritanie.

Dès lors, le Commissariat général ne peut que confirmer ses conclusions précédentes selon lesquelles vous n'étiez pas en Mauritanie au moment où vous étiez supposé être victime de persécutions à cause de votre orientation sexuelle. Un tel constat porte déjà gravement atteinte à votre crainte actuelle en cas de retour en Mauritanie.

Par ailleurs, lors de votre audition d'avril 2016, vous expliquiez que vous n'aviez plus le passeport mauritanien que vous aviez utilisé pour voyager en Allemagne parce que c'était le passeur qui l'avait gardé. Vous ajoutiez que vous n'aviez pas gardé contact avec ce passeur et que vous n'aviez pas cherché à récupérer votre passeport (audition 19/04/2016, p. 4). Or, vous avez été en mesure de fournir ce même passeport, seulement quelques mois plus tard devant le Conseil du contentieux des étrangers. Un constat qui nuit également à la crédibilité de l'ensemble de vos dires, d'autant que vos explications concernant la façon dont vous l'avez récupéré restent peu crédibles (audition 6/12/2016, pp. 3).

Par ailleurs, concernant les faits qui se seraient déroulés en Mauritanie, vous avez versé un avis de recherche daté du 24 juillet 2014 (voir farde « documents I », doc. n° 1). Ce document ne possède pas la force probante nécessaire et suffisante pour rétablir la crédibilité des faits que vous aviez invoqués en première demande d'asile pour les raisons suivantes : observons que ledit document aurait été émis par le Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, or selon les informations objectives dont une copie figure au

dossier administratif, le tribunal de la wilaya (régional) n'a pas de prérogative juridictionnelle (uniquement organisationnelle) (voir farde « Information des pays », COI Mauritanie sur le mandat d'arrêt, 16 avril 2014). De plus, rien ne permet d'identifier l'auteur ou les destinataires de cet avis de recherche puisque le document se contente de nommer des fonctions sans autre précision. Ensuite, à considérer que les tribunaux émettent des avis de recherche, ces documents n'ont aucune valeur légale et ne peuvent par conséquent pas être valablement authentifiés. A cela s'ajoute l'indice de corruption élevé en Mauritanie et les nombreuses affaires judiciaires concernant des falsifications de documents. La dernière affaire concerne le régisseur de la prison civile de Nouakchott qui émettait des faux avis de recherche à des fins d'obtention de titres de séjour (voir farde « Information des pays », COI Mauritanie sur l'avis de recherche, 16 avril 2014). Enfin, alors que le document est daté du 24 juillet 2014, relevons le caractère tardif de sa présentation devant les instances d'asile, à savoir le 21 janvier 2016.

Troisièmement, vous présentez de nombreuses preuves de la relation durable et soutenue que vous entretenez avec un ressortissant belge, [F.D], depuis 2014.

En l'occurrence vous présentez deux témoignages de cette personne –ainsi que sa carte d'identité voir farde « documents I », doc. n° 10 et farde « documents II », doc. n° 6 - dans lesquels il certifie que vous entretenez une relation amoureuse, que vous avez été victime de persécutions dans votre pays d'origine et que vous ne pouvez pas rentrer en Mauritanie car, vous seriez puni à cause de votre homosexualité.

Vous déclarez que vous présentez ces lettres pour prouver votre relation avec cette personne et le fait qu'en 2016, vous êtes toujours en couple (audition 6/12/2016, p. 4).

Vous présentez aussi de nombreuses photos de vous en compagnie de votre ami, [F.D] (voir farde « document I », doc. n° 11 et farde « documents II », doc. n°2) prises en Belgique. Vous présentez ces photos afin d'attester de la réalité de cette relation que vous entretenez avec une personne de votre même sexe.

A noter que ce témoignage n'engage que lui en ce qui concerne son opinion au sujet de ce qui peut arriver aux homosexuels en Mauritanie et n'est étayé par aucun élément concret. Relevons que ce document a été rédigé par une personne que vous dites proche de vous, dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être garanties. Rien n'indique que cette personne n'a pas écrit cette lettre pour les besoins de votre procédure d'asile.

Ainsi, vous déclarez que vous sortez avec cette personne depuis le 4 octobre 2014. Vous expliquez la façon dont vous vous êtes rencontrés, vous déclarez que vous n'habitez pas chez lui, mais que vous passez tous les weekends ensemble et vous ajoutez qu'il travaille pour le CPAS de Liège et qu'il fait aussi du jardinage. Vous dites que c'est une relation sérieuse, que vous avez des points en commun et que vous faites beaucoup de choses ensemble. Vous savez de lui qu'il a travaillé en Afrique et qu'il a été victime d'un accident, très traumatisant, lorsqu'il était au Darfour, au Soudan. Vous connaissez par ailleurs, le nom de sa petite soeur et vous savez qu'il a aussi un frère. Vous connaissez sa date de naissance et vous avez des projets ensemble, tels que vous marier (voir audition 19/04/2016, pp. 6 et 7).

En définitive, eu égard de tout cela, le Commissariat général se doit de considérer cette relation comme établie et il ne remet pas davantage en question l'orientation sexuelle que vous avez choisi en Belgique. Sans pour autant avoir la certitude qu'il ne s'agit pas d'une relation de pure complaisance et que ce n'est qu'en Belgique que vous avez entamé votre première relation homosexuelle.

Concernant l'attestation d'un gérant de bar gay à Liège « Le petit Paris », accompagnée de la copie de sa carte d'identité, cette personne atteste que vous fréquentez de manière régulière son établissement lequel est propice aux rencontres entre hommes (voir farde « documents I », doc. n°13). Vous présentez aussi deux lettres de confirmation de votre inscription auprès de l'asbl « Alliâge » (association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles) pour 2015 (+ carte de membre) et 2016 ainsi qu'une carte de membre à la maison Arc-en-ciel de Liège de l'asbl « Alliâge » pour 2016 (voir farde « documents I », doc. n° 8 et 9).

Ces documents tendent à attester de votre orientation sexuelle en Belgique, élément non remis en cause par le Commissariat général.

Quatrièmement, vous déclarez que vous ne pouvez pas rentrer en Mauritanie parce que vous êtes recherché par les autorités de votre pays et parce que la foule peut vous agresser, puisque vous avez déjà été agressé à deux reprises dans votre pays, à cause de votre homosexualité, en 2008 et 2013 (audition 6/12/2016, p. 6).

Cependant, il n'y a pas d'éléments dans votre dossier pour considérer à l'heure actuelle que votre crainte comme établie.

Ainsi, vous basez votre crainte sur des agressions passées, or, ces agressions ont été précédemment remises en cause. De même, vous ajoutez que depuis le 15 janvier 2014, vous êtes recherché par les autorités de votre pays, or, ces recherches ont également été remises en cause précédemment (audition 6/12/2016, p. 6, voir supra).

Ensuite, vous déclarez que tout le monde est au courant de votre homosexualité, en l'occurrence, toute votre famille ainsi que certains amis (audition 6/12/2016, pp. 4, 6) et vous déclarez craindre votre famille aussi en cas de retour en Mauritanie (audition 6/12/2016, p. 6).

Par rapport à cela, vous déclarez que vous viviez seul à Nouakchott depuis 2009. Vous déclarez aussi que depuis 2008 vous travailliez en tant que magasinier et que vous subveniez seul à vos besoins (audition 19/04/2016, p. 9). Vous dites aussi que votre père est décédé, que votre mère, frères et soeurs habitent à Nouakchott et qu'au village, vous n'avez que de la famille éloignée à qui vous rendez rarement visite (audition 6/12/2016, pp. 3, 4).

Ainsi, il ressort de vos dires que depuis le mariage de votre soeur en 2010, vous n'avez plus eu un seul contact avec votre famille. Vous dites qu'une fois votre frère vous a dit en 2009-2010, qu'il allait vous écraser avec sa voiture, mais qu'à part cette fois-là, vous n'avez pas eu le moindre problème avec votre famille alors qu'ils étaient au courant de votre homosexualité et qu'ils habitent à Nouakchott comme vous, depuis la découverte de votre orientation sexuelle. Vous ajoutez que vous ne vous voyiez pas et que vous faisiez en sorte qu'ils ne sachent pas où vous habitez. (audition 6/12/2016, pp. 5 et 7).

Dès lors, si votre famille qui était au courant de votre homosexualité déjà avant votre départ du pays, ne vous a causé le moindre problème pendant des années –de 2009 à fin 2013- alors que vous vous trouviez encore en Mauritanie, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous seriez persécuté par eux, aujourd'hui en cas de retour à Nouakchott. La question vous a été posée lors de votre dernière audition et, vous répondez qu'un ami à vous, [M.D.], vous a dit qu'il avait croisé votre frère il y a trois mois et en apprenant qu'il était en contact avec vous, il a répondu qu'il aurait préféré votre mort. Cependant, c'est la seule information donnée à ce sujet, vous n'avez aucune autre information ou élément de nature à penser qu'effectivement votre famille vous persécuterait si vous rentrez aujourd'hui en Mauritanie (audition 6/12/2016, p. 7).

Mais encore, questionné sur les nouveaux éléments qui vous font penser qu'aujourd'hui, en 2016, vous risquez des problèmes en Mauritanie, vous invoquez le témoignage manuscrit du policier provenant de Mauritanie du nom de [M.M.K], témoignage daté du 18 décembre 2015 (est jointe également la copie de sa carte d'identité et sa carte professionnelle, voir farde « documents I », doc. n° 3). Cependant, ce document n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des recherches émises à votre rencontre en Mauritanie.

En effet, tout comme l'autre témoignage présenté, celui de votre ami [K.D] daté du 16 décembre 2015 (voir farde « documents I », doc. n° 2), il s'agit de témoignages émanant de personnes privées dont on ne peut s'assurer de la sincérité et de l'impartialité.

De plus, le contenu de ces témoignages fait référence aux faits que vous aviez invoqués en première demande d'asile et qui ont déjà fait l'objet d'une analyse poussée et complète. De plus, vous ajoutez que vous n'avez aucun autre élément, en 2016, de nature à établir la véracité de ces recherches dont vous feriez l'objet de la part de vos autorités nationales (voir audition 6/12/2016, p. 6).

Enfin, vous prétendez que vous allez être lynché par la foule si vous rentrez, à cause de votre homosexualité (audition 6/12/2016, p. 7). A souligner d'emblée que dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels en Mauritanie (cf. farde informations du pays, Mauritanie- L'homosexualité, COI Focus du 5 septembre 2016).

De la lecture de ces informations, il ressort que l'article 308 du code pénal mauritanien condamne à la peine de mort les rapports sexuels entre même sexe. Cependant, aucune des sources consultées sur l'effectivité des dispositions législatives en matière d'homosexualité ne fait mention de l'existence de condamnations judiciaires pour ce motif. Plusieurs sources font état de problèmes importants de racket et de mauvais traitements perpétrés par les forces de police et ce, sous le moindre prétexte. Une autre source précise que ceux qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants sont d'autant plus vulnérables. La communauté gay n'a aucune visibilité dans le pays, ni aucune structure officielle et le sujet est complètement tabou. Cependant, plusieurs rapports soulignent qu'il n'y a pas une violence sociale généralisée contre les homosexuels en Mauritanie. Sur le plan social, les sources consultées évoquent principalement des problèmes de stigmatisation ou de rejet social dont les principales conséquences sont d'ordre économique. Il n'y a pas de campagne homophobe encouragée par l'Etat ou les médias.

Si l'examen de votre demande a été effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque d'atteintes graves, toutefois, il ne ressort pas de ces informations qu'il existe une persécution systématique en Mauritanie vis-à-vis des homosexuels. Votre crainte d'être « lynché par la foule », sans plus d'éléments précis et concrets à l'appui, ne peut dès lors, pas être considérée comme établie.

D'autant que questionné à ce propos, vous vous limitez à citer trois cas d'homosexuels qui auraient eu des problèmes à Nouakchott et vous ajoutez que la situation n'est pas bonne pour vous, avant votre départ –les homosexuels sont maltraités et insultés- et que cette situation n'a pas changé aujourd'hui. Des déclarations vagues et peu circonstanciées qui ne sont pas de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre crainte (audition 6/12/2016, p. 7).

De même, ajoutons encore que questionné sur votre quotidien, des difficultés rencontrés en tant qu'homosexuel à Nouakchott, vous vous limitez à dire que vous n'alliez pas aux fêtes, que vous évitez les gens et que vous évitez également que votre famille sache où vous habitez (audition 6/12/2016, p. 7).

En conclusion, l'ensemble de ces éléments ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution dans votre chef uniquement en raison de votre homosexualité.

Enfin, vous déclarez qu'à part deux amis avec qui vous êtes en contact en Mauritanie, personne d'autre n'est au courant de votre relation avec François en Belgique. Même si vous dites que vous fréquentez des homosexuels mauritaniens en Belgique et que peut-être quelqu'un en Mauritanie pourrait être au courant de cette relation, vous n'apportez pas d'élément précis et concret qui puisse faire penser que tel est réellement le cas (audition 6/12/2016, p. 7).

S'agissant des articles Internet issus du site Cridem.org (voir farde »documents I», doc. n° 12), le Commissariat général constate que ces articles relatent des cas individuels de personnes qui ont eu des problèmes : une femme homosexuelle mauritanienne portée disparue depuis 2011, le meurtre par un individu d'un père de famille qui était connu pour son homosexualité (article daté du 8 avril 2013), des ressortissants sénégalais homosexuels qui ont été arrêtés parce qu'ils avaient contracté un mariage sur le sol mauritanien, ce qui est interdit par la législation (article daté du 21 juin 2013) et un article concernant l'initiative « non à la débauche » qui voulait organiser une marche le 10 juillet contre les homosexuels et contre les prostituées (article daté du 8 août 2012). Ces cas isolés concernent des autres personnes que vous. Ces articles ne peuvent d'une part rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile et d'autre part constituer à eux seuls une crainte fondée de persécution dans votre chef. Enfin, en ce qui concerne l'article du Cridem du 20 juillet 2014 intitulé « un commissaire de police accusé d'avoir traité avec les réseaux de prostitution à Nouakchott », relevons que si cette affaire a eu lieu, l'article ne mentionne pas le nom du commissaire concerné et encore moins votre nom. Dans la mesure où les faits que vous aviez invoqués n'avaient pas été considérés comme établis, rien n'indique que cette affaire vous concerne personnellement.

La copie du duplicata de votre carte d'identité nationale (voir farde « documents I », doc. n°4) donne un indice de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

En ce qui concerne le document intitulé « Acte de témoignage », daté du 13 décembre 2015 et écrit, selon vous, par votre ancien partenaire [O.N] (accompagné de la copie de son passeport), il indique que

cette personne habite à Philadelphia aux Etats-Unis. L'auteur du document témoigne en votre faveur pour attester que vous courrez un danger en cas de retour en Mauritanie sans fournir d'éléments concrets et précis sur ce qui permet à son auteur de dire que vous êtes en danger. Ce contenu n'engage que son auteur. S'agissant d'une personne proche de vous, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne sont nullement garanties. Ainsi, ce document ne peut rétablir la crédibilité des faits qui fait défaut (voir farde « documents I », doc. n°6).

Les enveloppes (DHL et brune) indiquent que vous avez reçu du courrier des Etats-Unis et de Mauritanie, mais elles ne sont pas garantes de leur contenu (voir farde « documents I », doc. n° 5 et 7).

Quant à la lettre de votre avocat (voir farde « documents I », doc. n°0), il se limite à énumérer les nouveaux documents présentés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile et soutient que votre dossier doit être soumis à nouveau à l'examen du Commissariat général, ce qui a été le cas suite à l'annulation de la décision précédente par le Conseil du contentieux des étrangers.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. __

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprend « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. La partie requérante estime également que la décision entreprend viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprend au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 5 février 2014. Il y a introduit une demande d'asile le 6 février 2014 en invoquant des craintes liées à son orientation sexuelle et à son implication dans une affaire de prostitution. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 25 mars 2014 en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant. Suite au recours introduit, le Conseil a, dans un arrêt

n°128 522 du 2 septembre 2014, confirmé cette décision et refusé au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 21 janvier 2016 basée sur les mêmes motifs que sa précédente demande d'asile. Le 5 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qui a été annulée par un arrêt n°172 408 du 26 juillet 2016 rendu par le Conseil. Dans cet arrêt, le Conseil estimait ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée qui remettait en cause la présence du requérant en Mauritanie en janvier 2014, soit au moment où il prétend avoir été arrêté et accusé d'homosexualité par ses autorités nationales. Le Conseil demandait ensuite à la partie défenderesse de mener une instruction approfondie sur la réalité de la relation alléguée entre le requérant et Monsieur F.D. en Belgique et d'examiner une nouvelle fois l'orientation sexuelle et les relations homosexuelles invoquées par le requérant ainsi que les faits présentés à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, le Conseil jugeait important que le dossier soit pourvu d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels en Mauritanie.

Le 23 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile du requérant pour diverses raisons. Tout d'abord, elle remet en cause sa présence en Mauritanie en janvier 2014 après avoir estimé que le requérant ne prouve pas qu'il est effectivement rentré en Mauritanie le 6 décembre 2013, après son séjour de quatre jours en Allemagne. Elle développe ensuite plusieurs arguments qui l'amènent à conclure que l'avis de recherche établi au nom du requérant en Mauritanie le 24 juillet 2014 ne possède pas la force probante nécessaire et suffisante pour rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile. Par ailleurs, elle considère que les nouveaux documents et éléments présentés par la requérant attestent de la réalité de sa relation amoureuse avec Monsieur F.D. et de l'orientation sexuelle qu'il a « choisie en Belgique ». Elle soutient ensuite que les craintes du requérant ne sont pas fondées. A cet égard, elle relève que ses agressions passées et les recherches dont il ferait l'objet depuis le 15 janvier 2014 ne sont pas établies ; que rien ne permet sérieusement de penser que sa famille le persécuterait actuellement à cause de son orientation sexuelle ; qu'il ressort des informations générales déposées au dossier administratif qu'il n'existe pas de persécutions systématique des homosexuels en Mauritanie.

6. L'examen du recours

6.1. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°128 522 du 2 septembre 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant que son homosexualité alléguée n'était pas établie et que par conséquent, aucune crédibilité ne pouvait être accordée à ses deux agressions, à son arrestation et aux problèmes qu'il aurait rencontrés dans le cadre d'un réseau de prostitution. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.2. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.3. En l'espèce, après examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant l'orientation sexuelle du requérant et les faits de persécution qu'il allègue ; les arguments de cette motivation ne permettent pas de contester valablement la crédibilité de l'homosexualité du requérant et des persécutions dont il affirme avoir été victime dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

6.4. Ainsi, alors que dans le cadre de la première demande d'asile, il a pu être considéré par la partie défenderesse et le Conseil, sur la base des éléments en leur possession à ce moment, que le requérant n'établissait pas la réalité de son homosexualité et des problèmes subis à cause de son orientation sexuelle, le Conseil observe que la combinaison des nouvelles déclarations et des nouveaux documents produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile permet de lui accorder le bénéfice du doute et de lever, ou à tout le moins, de relativiser les invraisemblances et incohérences qui ont pu lui être reprochées antérieurement.

6.4.1. D'emblée, le Conseil ne partage pas l'appréciation de la partie défenderesse lorsqu'elle soutient ne pas remettre en cause l'orientation sexuelle que le requérant a « *choisi* » en Belgique et ne pas remettre en cause « *[son] orientation sexuelle en Belgique* », laissant supposer, par de telles formulations, que le requérant n'était pas homosexuel lorsqu'il se trouvait dans son pays d'origine. Le Conseil considère, pour sa part, que dans le cadre de la présente demande d'asile, le requérant établit à suffisance la réalité de son homosexualité ainsi que du fait qu'il était déjà homosexuel dans son pays d'origine. En effet, le Conseil s'estime totalement convaincu de l'orientation sexuelle du requérant au vu de la teneur de ses dépositions tant lors de ses auditions du 19 avril 2016 et du 6 décembre 2016 devant la partie défenderesse que lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil en date du 17 mars 2017 au cours de laquelle le requérant a été interrogé conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève précisément que durant ses auditions d'avril 2016 et décembre 2016 devant les services de la partie défenderesse, le requérant a livré un récit particulièrement convaincant et empreint de sincérité lorsqu'il a évoqué sa relation amoureuse en Belgique avec Monsieur F.D., son implication au sein de la « Maison Arc-en-Ciel de Liège - Alliâge asbl », son ressenti et son vécu en tant qu'homosexuel au sein de la communauté homosexuelle belge ainsi que la manière dont il s'épanouit en Belgique en vivant son homosexualité dans un environnement qui, contrairement à son pays d'origine, n'est pas ouvertement hostile aux homosexuels (rapport d'audition du 19 avril 2016, pp. 6 à 8 et rapport d'audition du 6 décembre 2016, p. 8). Le Conseil est d'avis que ces déclarations reflètent le réel vécu d'une personne homosexuelle qui provient d'un pays où l'homosexualité n'est pas acceptée. Le Conseil constate également que le requérant a déposé à l'appui de sa deuxième demande des témoignages de Monsieur F.D., un témoignage d'un gérant d'un bar gay à Liège ainsi que des photos qui le montrent en compagnie de Monsieur F.D. Si le Conseil est d'avis que ces documents en eux-mêmes ne suffisent pas à attester de l'homosexualité du requérant, il considère toutefois que combinés aux déclarations crédibles du requérant, ils acquièrent une force probante significative et contribuent à emporter la conviction quant à l'orientation sexuelle du requérant.

6.4.2. Dans la mesure où le Conseil considère que l'homosexualité du requérant est à présent établie, il y a lieu d'effectuer un nouvel examen de la crédibilité des faits de persécutions invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle que dans son arrêt n°128 522 du 2 septembre 2014, il avait remis en cause les agressions et l'arrestation du requérant uniquement parce qu'elles découlait de son orientation sexuelle, dont la réalité était remise en cause. De même, le Conseil remettait en cause l'implication du requérant dans une affaire de prostitution parce que celle-ci découlait de son homosexualité alléguée, laquelle n'était pas établie. Dans le cadre du nouvel examen de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil tient également compte des nouveaux documents déposés par les deux parties sur la situation des homosexuels en Mauritanie, lesquels décrivent un environnement légal répressif et un climat social hostile à l'égard des homosexuels. Au vu de ce contexte homophobe, le Conseil considère qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant ait rencontré les problèmes qu'il allègue, à savoir qu'il a subi deux agressions homophobes le 21 juin 2008 et le 3 octobre 2013, qu'il a été arrêté par ses autorités le 26 octobre 2013 à cause de son orientation sexuelle et qu'il a été contraint par un policier, en juillet 2012, de s'impliquer dans un réseau de prostitution parce qu'il est homosexuel (rapport d'audition du 3 mars 2014, pp. 9 à 12 et p. 23 et 24, rapport d'audition du 19 avril 2016, pp. 3, 5 et rapport d'audition du 6 décembre 2016, pp. 5 et 6). Le Conseil considère en outre qu'il est parfaitement crédible que le requérant ait été rejeté par sa famille et menacé de mort par son frère dans son pays d'origine parce qu'il est homosexuel (rapport d'audition du 6 décembre 2016, pp. 5 à 7).

6.4.3. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la

question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Par ailleurs, selon l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*

 ».

En l'espèce, l'homosexualité du requérant est établie et, à la lecture de l'ensemble des informations produites par les deux parties sur la situation des homosexuels en Mauritanie, ses agressions, son arrestation, son implication contrainte dans une affaire de prostitution ainsi que les problèmes rencontrés avec sa famille peuvent être considérés comme établis. Le Conseil considère que les divers problèmes endurés par le requérant en raison de son homosexualité peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Le Conseil rappelle par ailleurs que les informations figurant au dossier au sujet de la situation des homosexuels en Mauritanie décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. A ce sujet, l'acte attaqué indique notamment que « *l'article 308 du code pénal mauritanien condamne à la peine de mort les rapports sexuels entre même sexe. Cependant, aucune des sources consultées sur l'effectivité des dispositions législatives en matière d'homosexualité ne fait mention de l'existence de condamnations judiciaires pour ce motif. Plusieurs sources font état de problèmes importants de racket et de mauvais traitements perpétrés par les forces de police et ce, sous le moindre prétexte. Une autre source précise que ceux qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants sont d'autant plus vulnérables. La communauté gay n'a aucune visibilité dans le pays, ni aucune structure officielle et le sujet est complètement tabou. Cependant, plusieurs rapports soulignent qu'il n'y a pas une violence sociale généralisée contre les homosexuels en Mauritanie. Sur le plan social, les sources consultées évoquent principalement des problèmes de stigmatisation ou de rejet social dont les principales conséquences sont d'ordre économique.* » Le Conseil est d'avis que ces constats, d'une part, ne peuvent qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de Mauritanie et, d'autre part, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays. En effet, le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit mauritanien constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle.

6.4.4. En l'espèce, le requérant est homosexuel et possède la nationalité mauritanienne ; il a déjà été persécuté à plusieurs reprises dans son pays à cause de son orientation sexuelle ; sa famille est informée de son homosexualité ; le requérant ne dispose d'aucun moyen financier dans son pays d'origine (ce qui, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse, le rend particulièrement vulnérable) ; en outre, le requérant n'est pas en mesure d'espérer une protection effective de ses autorités en cas de nouvelle agression homophobe. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant en Mauritanie à cause de son homosexualité ne se reproduiront pas.

S'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant concernant notamment sa présence en Mauritanie à partir de janvier 2014 et ses problèmes rencontrés à cette période, le Conseil estime cependant qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de persécutions qu'il allègue en cas de retour dans son pays d'origine pour justifier que le bénéfice du doute lui soit accordé.

6.5. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

6.6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels en Mauritanie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ